

ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AU RÉGIME DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE
DES SALAIRES DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

En vue de la reconduction du Régime de Retraite Supplémentaire géré par l'Institution de Prévoyance VALMY, il est convenu ce qui suit entre,

la Société Générale, Société Anonyme au capital de 542 691 448,75 EUR, dont le siège social est 29 boulevard Haussmann à Paris immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° B 552 120 222 représentée par le Directeur des Ressources et Relations Humaines, Monsieur Bernard Le Mau de Talancé, d'une part, et ci-après dénommée l'Entreprise,

et les Organisations Syndicales représentatives suivantes, d'autre part

Pour la Société Générale

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.F.T.C.

Pour la C.G.T.

Pour F.O.

Pour le S.N.B.

Cet accord a été signé par les Organisations Syndicales suivantes :

- **C.F.D.T.**
- **C.F.T.C.**
- **C.G.T.**
- **F.O.**
- **S.N.B.**

Fait à Paris La Défense, le 14 juin 2005

EXPOSE DES MOTIFS

Par accord d'entreprise du 5 janvier 1995, la SOCIETE GENERALE et l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives ont décidé la création d'un régime de retraite supplémentaire qu'elles ont défini et en ont confié la gestion à l'Institution de Prévoyance VALMY.

Ayant considéré le fonctionnement de ce régime et la capacité bénéficiaire du groupe, les parties signataires ont pris les dispositions ci-après.

ARTICLE 1: Désignation de l'organisme gestionnaire

L'Institution de Prévoyance VALMY restera chargée de la mise en oeuvre du régime tel que défini par son règlement, sous réserve qu'elle en accepte les modifications mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Constitution de droits à rentes au titre du second semestre 2005, de 2006, de 2007 et de 2008

Des attributions de droits à rentes, et leur financement, conformes au règlement du régime, seront effectuées au titre du second semestre 2005 et des exercices 2006, 2007 et 2008.

L'Article 4 du règlement sera modifié comme suit :

Nouvel article :

Art 4 - Partie fixe des droits à rentes - Droits attribués

A compter du 1^{er} juillet 2005, chaque affilié se voit attribuer, mensuellement à terme échu, des éléments de rente viagère annuelle future, payables dans les conditions fixées au Titre V, et égaux, à la date de l'attribution, à 0, 10% de sa rémunération du mois soumise à cotisations ARRCO et AGIRC, cette assiette étant plafonnée à quatre fois le plafond de la Sécurité Sociale pour 2005 et à deux fois le plafond de la Sécurité Sociale pour les exercices 2006, 2007 et 2008.

Les droits à rentes ainsi définis sont bruts de frais de gestion des rentes éventuellement fixés par le Conseil de l'Institution en vertu de l'article 22.

L'article 6 du règlement sera modifié comme suit :

Nouvel article :

Art 6 - Partie fixe des droits à rentes - Cotisations salariales

Les cotisations salariales sont fixées à 0,5% des rémunérations soumises à cotisations ARRCO-AGIRC, cette assiette étant plafonnée à quatre fois le plafond de la Sécurité Sociale pour 2005 et à deux fois le plafond de la Sécurité Sociale pour les exercices 2006, 2007 et 2008.

Ces cotisations sont prélevées mensuellement.

L'article 7 du règlement sera modifié comme suit :

Nouvel article :

Art 7 - Partie fixe des droits à rentes - Cotisations patronales

L'employeur complète les cotisations salariales en versant, sur les mêmes assiettes, affectées des mêmes plafonds, les cotisations patronales nécessaires pour atteindre le taux de cotisations globales déterminé selon l'article 5.

L'article 24 du règlement sera modifié comme suit

Nouvel article :

Art 24 - Période de cotisation

Les périodes de versement des cotisations sont fixées par accord d'entreprise. La présente période couvre les cotisations versées au titre du second semestre 2005 et des exercices 2006, 2007 et 2008. Les cotisations cesseront d'être versées au titre des exercices 2009 et suivants si un accord d'entreprise n'en dispose pas autrement.

ARTICLE 3 : Cessation anticipée des cotisations

Les incertitudes qui pèsent sur l'évolution de la réglementation applicable au régime, ainsi que sur l'évolution et l'interprétation des normes comptables applicables au groupe SG, conduisent à prévoir l'interruption de l'alimentation du régime en cotisations au cas où le groupe se verrait contraint de comptabiliser des engagements au titre du régime. La SOCIETE GENERALE entendrait alors renégocier avec ses partenaires sociaux sur la gestion du régime dans le but de ne pas avoir à comptabiliser d'engagements à ce titre, le régime devant conserver sa qualification comptable de régime à cotisations définies.

En conséquence, l'article 25 du règlement est modifié comme suit

Nouvel article :

Art 25 - Cessation anticipée des cotisations

au cas où des mesures légales, réglementaires ou conventionnelles autres qu'un accord d'entreprise imposeraient à la SOCIETE GENERALE la création de toute prestation de retraite venant s'ajouter aux pensions de la Sécurité Sociale, de l'ARRCO et de l'AG/RC actuellement en vigueur,

au cas où un texte légal ou réglementaire interdirait aux institutions de prévoyance de réduire la valeur de l'unité de rente dans les régimes de branche 26,

au cas où la nécessité, attestée par les Commissaires aux Comptes de l'entreprise, apparaîtrait de constater au bilan consolidé du groupe SG des engagements au titre des présentes prestations de retraite supplémentaires,

le présent accord cesserait de plein droit de s'appliquer dans un délai de six mois calendaires à compter de l'un des événements ci-dessus. Dans ce délai, les parties s'engagent à ouvrir une négociation pour répondre à la situation ainsi créée.

ARTICLE 4: Durée et suivi

Les modifications du règlement de retraite prévues par le présent accord ont été adoptées par les parties sous la condition suspensive de leur acceptation intégrale par le Conseil d'administration de l'Institution gestionnaire.

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans et demi à compter du 1^{er} juillet 2005, sauf cas de cessation anticipée prévue par l'article III ci-dessus.

Les contributions salariales et patronales prévues par le règlement du régime cesseront au titre des exercices 2009 et suivants. A l'arrivée du terme, l'accord prend fin de plein droit et cesse effectivement de produire tout effet au-delà du 31 décembre 2008. Le présent accord ne pourra produire effet comme un accord à durée indéterminée.

La SOCIETE GENERALE et les organisations syndicales représentatives se réuniront au cours du dernier semestre 2008 afin de faire le bilan de l'application du présent accord et d'examiner si les conditions d'une reconduction peuvent être réunies. En l'absence de cette réunion, il ne saurait être tacitement reconduit.

ARTICLE 5 : Indivisibilité

Les dispositions du présent accord forment un tout indivisible. La nullité de l'une des clauses conventionnelles entraînerait de plein droit la résiliation de l'ensemble de l'accord, à compter de l'éventuelle décision de nullité de ladite clause.